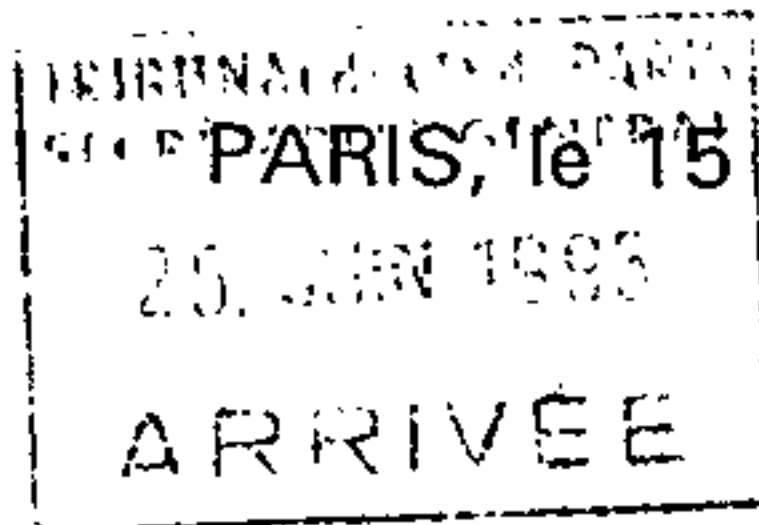


85700

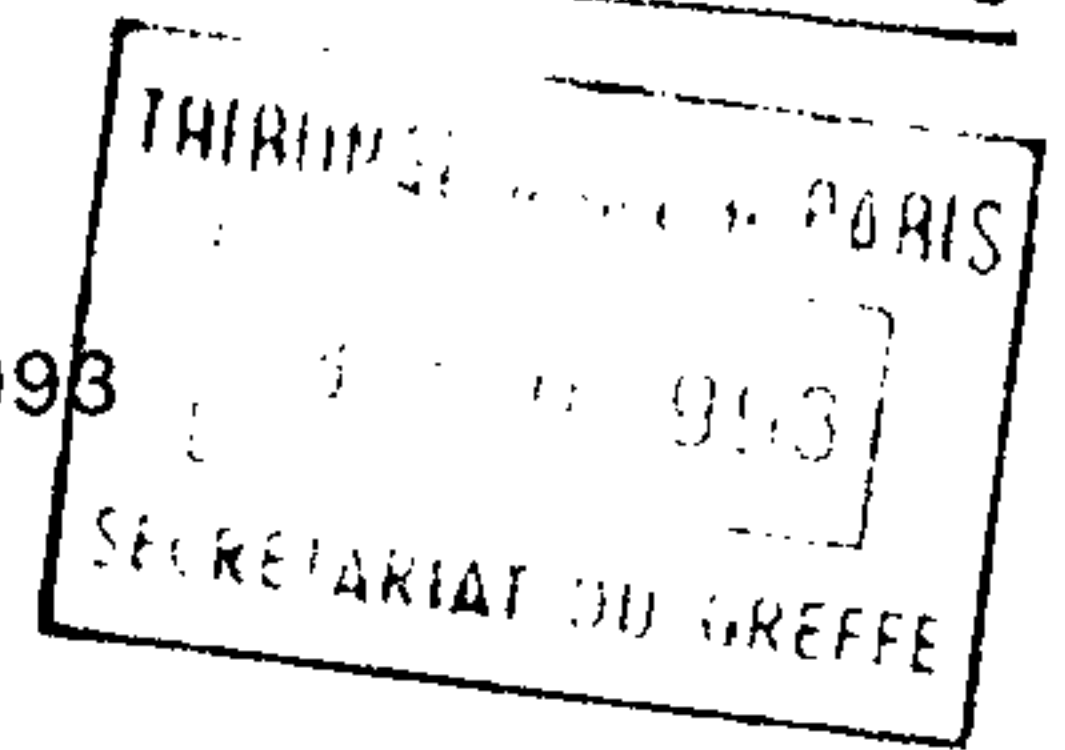
BUREAU N° 6

12 JUIL. 93-601866

GABRIEL AMAR ET ASSOCIES
INTER AUDIT INTERNATIONAL
SOCIETE d'EXPERTISE COMPTABLE
7-9, Rue Pelée
75011 PARIS



Juin 1993



RCS PARIS B 352 488 076

RECOMMANDEE A.R.

Monsieur le Président du
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PARIS
1, Quai de Corse
75004 PARIS

Jb

L1055

Plaise à,

Monsieur le Président,

90 B 343

Monsieur Gabriel AMAR, agissant en qualité de Gérant de la S.A.R.L. GABRIEL AMAR ET ASSOCIES INTER AUDIT INTERNATIONAL - SOCIETE d'EXPERTISE COMPTABLE, dont le Siège social est au 7/9, Rue Pelée - 75011 PARIS, a l'honneur de vous exposer :

- que Monsieur Gabriel AMAR projette de réaliser un apport partiel d'actif à la Société Gabriel AMAR et Associés - 7/9 Rue Pelée à PARIS 11°, portant sur :

. un droit de présentation de clientèle

- qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966, de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Apports, en vue d'apprécier la valeur des apports ~~en nature~~ devant faire l'objet de l'apport partiel d'actif, en contrepartie de parts sociales à émettre au profit de Gabriel AMAR

C'est pourquoi le requérant requiert à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de désigner un Commissaire aux Apports

Et vous ferez justice.

Gabriel AMAR

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par la société GABRIEL AMAR ET ASSOCIES INTER AUDIT INTERNATIONAL

Nommons M

BERNARD LE GARGE

demeurant

*21 Bis rue Lord Byron
75008 Paris*

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent, sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

LE GREFFIER
C. MASERA

Fait à Paris le

12 Juillet 1993

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

